

Annexe B
AVIS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION LE 26 MAI 2010 AUX FINS
D'EXAMINER LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DES RECOURS COLLECTIFS CONTRE MONEY MART

Prière de lire attentivement le présent avis car vos droits pourraient y être modifiés.

Le présent avis a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis vise à informer les membres du groupe proposé de leurs droits aux termes du règlement proposé.

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui ont reçu une avance en argent ou un prêt sur salaire consenti par un établissement Money Mart en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 2010, qui a été remboursé au moyen d'un chèque personnel remis le jour d'obtention du prêt et à l'égard duquel des frais d'encaissement de chèque ont été payés, à la condition que le chèque ait été honoré par la banque (« transaction admissible d'avance en argent »).

Un règlement a été conclu dans le cadre des recours collectifs introduits en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous réserve de l'approbation des tribunaux. Le règlement est un compromis à l'égard des réclamations contestées. Les défendeurs n'admettent aucun acte répréhensible ni aucune responsabilité.

Les recours collectifs ont été introduits en vue d'obliger Money Mart et sa société mère, Dollar Financial Group, Inc., à payer des dommages-intérêts correspondant aux frais des transactions admissibles d'avance en argent au motif que ces frais sont en violation de l'article 347 du Code criminel du Canada. Money Mart et Dollar Financial nient qu'elles doivent payer des dommages-intérêts.

Par suite du règlement proposé, les tribunaux seront priés d'autoriser un groupe de toutes les personnes qui, entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 2010, ont reçu une avance en argent en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador de Money Mart ou d'un franchisé ancien ou actuel et qui a été remboursée au moyen d'un chèque personnel remis le jour d'obtention de l'avance en argent et à l'égard duquel des frais d'encaissement de chèque ont été payés, à la condition que le chèque ait été honoré par la banque, exclusion faite des personnes qui se sont retirées (collectivement, les « membres du groupe faisant l'objet d'un règlement »).

RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé par les tribunaux, Money Mart accordera les avantages du règlement, d'environ 5 millions de dollars, se composant des éléments qui suivent :

Le groupe sera divisé en deux : a) le groupe des remises de dettes et b) le groupe des crédits sur les transactions.

Les membres du groupe des remises de dettes (tel qu'il est décrit ci-après) feront l'objet de remises de dettes (tel qu'il est décrit ci-après et actuellement estimées aux alentours de 3,3 millions de dollars) de la part de Money Mart.

Les membres du groupe des crédits sur les transactions (lequel groupe ne comprend pas les membres du groupe des remises de dettes) se partageront des crédits sur les transactions (tel qu'il est décrit ci-après) totalisant 1 million de dollars. Les membres du groupe des crédits sur les transactions peuvent également recevoir une tranche des 650 000,00 \$ au comptant, déduction faite des honoraires d'avocats pour les recours collectifs (lesquels s'élèvent actuellement à 600 000,00 \$, mais sous réserve de l'approbation des tribunaux).

Money Mart paiera également certains frais liés à l'administration du règlement.

REMISE DE DETTES ET RESTAURATION DU CRÉDIT

Money Mart remettra 100 % de toutes les dettes qui lui sont dues par les membres du groupe des remises de dettes, dettes qui ont été contractées le 30 avril 2009 ou avant et qui étaient toujours impayées le 31 mars 2010, évaluées actuellement à 3,3 millions de dollars. Par la suite, ces membres du groupe des remises de dettes ayant obtenu la remise de leurs dettes pourront utiliser la totalité des produits et services offerts dans les établissements Money Mart, sous réserve des critères d'admissibilité courants. Les membres du groupe des remises de dettes ayant obtenu la remise de leurs dettes n'obtiendront aucun crédit sur les transactions ni aucun crédit en argent.

CRÉDITS SUR LES TRANSACTIONS

Chacun des membres du groupe des crédits sur les transactions n'ayant pas obtenu la remise de ses dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement se verra attribuer le plus élevé des deux montants suivants : soit 25 \$ en crédits sur les transactions, soit sa part, calculée au prorata, des crédits sur les transactions d'un montant de 1 million de dollars calculée d'après le total payé par cette personne en frais d'encaissement de chèque sur les transactions admissibles d'avance en argent par rapport au total des frais d'encaissement de chèque payés par tous les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement pour toutes leurs transactions admissibles d'avance en argent.

Les crédits sur les transactions, qui sont entièrement transférables, seront émis par tranches de 5 \$, et viendront à échéance quatre années après la date du règlement définitif. Ils pourront être utilisés dans tous les établissements Money Mart en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador pour toutes les transactions Money Mart à l'exception des virements télégraphiques, des opérations sur devises et des mandats. Un seul crédit sur transaction de 5 \$ peut être utilisé à chaque transaction, à l'exception des services de préparation de déclaration d'impôt pour lesquels cinq crédits sur les transactions de 5 \$ (25 \$ au total) peuvent être utilisés.

ARGENT/CRÉDITS EN ARGENT

Le montant de 650 000,00 \$ en argent sera payé au profit des membres du groupe faisant l'objet d'un règlement.

Les avocats demanderont aux tribunaux d'approuver leur entente d'honoraires avec les demandeurs et d'accorder 600 000,00 \$ au comptant en règlement intégral des obligations des

demandeurs à l'égard des avocats.

Le solde au comptant restant après le règlement des honoraires d'avocats sera réparti entre les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement, au prorata du solde au comptant sous forme d'un crédit en argent calculé d'après le total payé par cette personne en frais d'encaissement de chèque sur les transactions admissibles d'avance en argent par rapport au total des frais d'encaissement de chèque payés par tous les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement pour la totalité de leurs transactions admissibles d'avance en argent, à la condition que sa quote-part ainsi calculée soit supérieure ou égale à 10 \$. Si sa quote-part est inférieure à 10 \$, aucun paiement en argent ne sera versé.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Money Mart paiera les frais d'administration, y compris les droits d'avis, les frais de répartition des avantages du règlement, les frais de vérification indépendante et de rapports aux tribunaux.

L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION AUX FINS D'EXAMINER L'APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Les tribunaux décideront s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement proposé et fixeront les honoraires, débours et taxes devant être payés aux avocats pour les recours collectifs à l'audition de la demande d'approbation qui aura lieu le 26 mai 2010 à 9 h 30 (heure de l'Atlantique) :

- a) au Palais de justice de Halifax (Nouvelle-Écosse), Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (chambre générale), The Law Courts Building, 1815 Upper Water St., Halifax (Nouvelle-Écosse);
- b) au Palais de Justice de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's Trial Division Courthouse, 309 Duckworth Street, C.P. 937, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5M3; et
- c) à la salle de conférence du cabinet d'avocats Stewart McKelvey à Moncton (Nouveau-Brunswick), Bureau 601, Blue Cross Centre, 644 Main Street, C.P. 28051, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9N4.

OPPOSITIONS

Tout membre du groupe potentiel qui s'oppose au règlement proposé peut assister à l'audition de la demande d'approbation en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Les membres du groupe potentiels qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à comparaître à l'audition de la demande d'approbation ni à prendre quelque autre mesure à ce stade pour indiquer qu'ils souhaitent participer au règlement proposé.

Les tribunaux examineront toutes les oppositions au règlement proposé de la part de membres du groupe potentiels. Les oppositions doivent être faites par écrit et envoyées par courrier affranchi ou par message à : McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'attention de Me John P. Brown, C.P. 48, Bureau 5300, Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1E6, au plus tard le 21 mai 2010.

Les oppositions écrites doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance et l'adresse postale de la personne;
- b) un bref énoncé de l'opposition et des motifs de l'opposition; et
- c) si la personne ou un représentant entend comparaître à l'audition en personne ou par ministère d'avocat, et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du règlement sur les sites Web <http://wagnerslawfirm.com> et <http://www.chescrosbie.com>; ou en communiquant avec l'un des cabinets d'avocats pour les recours collectifs représentant les membres du groupe : Crocco Hunter Purvis Johnson, au 105 Cornell St., Unit 3, Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 1K7; Ches Crosbie Barristers, au 169 Water Street, 4th Floor, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B1; et Wagners, 1869 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S9. Les membres du groupe potentiels qui jugent souhaitable ou nécessaire de demander des conseils à leurs propres avocats, le font à leurs propres frais.

INTERPRÉTATION

Le présent avis est un résumé de certaines des modalités du règlement proposé. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et les modalités du règlement, les modalités du règlement ont préséance. Vous pouvez examiner les modalités du règlement au <http://wagnerslawfirm.com> et au <http://www.chescrosbie.com>. Les questions concernant les affaires dans le présent avis ne doivent pas être adressées aux tribunaux, leur structure administrative n'étant pas conçue pour répondre à ce genre de demande.

